

2° En s'acquittant de cette tâche, la Commission de répartition des dépenses pourra se mettre en rapport avec le Comité spécial des contributions arriérées¹ en vue d'obtenir toutes informations supplémentaires désirables.

3° Sous réserve de ce qui précède, le présent barème demeurera en vigueur pour l'année 1935.

III.

L'Assemblée,

Ayant pris acte de la proposition du Royaume-Uni, présentée lors de la discussion du rapport de la Commission de répartition des dépenses (document A.9.1934.X), et des observations auxquelles cette proposition a donné lieu,

Prie les gouvernements des Etats membres de bien vouloir étudier la question,

Et décide que cette proposition, ainsi que toutes propositions émanant des gouvernements relatives au mode de contribution des Membres de la Société et communiquées en temps utile seront inscrites à l'ordre du jour de la seizième Assemblée.

IV

L'Assemblée décide que la Commission de répartition des dépenses, d'accord avec le Comité spécial des contributions arriérées, examinera immédiatement la demande formulée par le représentant de la Chine à la quatrième Commission de l'Assemblée et soumettra des propositions concrètes sur cette question à la seizième Assemblée.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES À LA SUITE DES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

1. TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

I

L'Assemblée,

Convaincue que seuls des services de police spécialisés peuvent permettre aux gouvernements de découvrir et fermer les fabriques clandestines de stupéfiants et de combattre efficacement le trafic illicite;

Constatant le manque de données sur le nombre et la composition du personnel affecté à un tel objet dans les différents pays;

Demande que la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles prenne des mesures destinées à obtenir les renseignements nécessaires, en inscrivant cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

II

L'Assemblée,

Se référant au projet de Convention internationale pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, transmis aux gouvernements en vue d'une seconde consultation le 16 juillet 1934 (C.L.120.1934.XI), en application de la procédure prévue par la résolution de l'Assemblée du 25 septembre 1931 pour la conclusion de toutes les conventions générales à négocier sous les auspices de la Société des Nations;

Considérant que, conformément à cette résolution, le résultat de cette deuxième consultation, qui est encore en cours, doit normalement être communiqué à l'Assemblée, qui décidera s'il y a lieu de conclure une convention et, dans ce cas, si le projet doit être soumis à une conférence dont elle priera le Conseil de fixer la date;

Considérant, d'autre part, que la résolution susmentionnée du 25 septembre 1931 prévoit expressément pour l'Assemblée et le Conseil la faculté d'adopter des méthodes mieux appropriées en raison de circonstances spéciales;

Vu la nécessité de faciliter l'adoption d'un projet dont l'urgence et l'importance ont été soulignées par la Commission consultative du trafic de l'opium et

¹ Voir N° 2 ci-dessus.